

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Demande de Subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan 5000 équipements - Génération 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024, donnant au Maire délégation pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville ;

Vu le budget communal ;

Vu le plan de financement annexé à la présente décision ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant que le programme « Plan 5000 équipements génération 2024 » illustre la volonté de l'Agence nationale du sport de soutenir des projets innovants portés par les communes, favorisant l'accès au sport pour tous, et que la commune d'Aubervilliers répond pleinement aux critères d'éligibilité ;

Considérant que la commune est propriétaire des courts de tennis Paul Bert, concernés par le présent projet ;

Considérant que le plan de financement annexé est prévisionnel et susceptible de variations en fonction des attributions de subventions ;

DECIDE :

D'AUTORISER la Ville d'Aubervilliers à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan « 5000 équipements – Génération 2024 » conformément au plan de financement annexé à la présente décision.

DE SIGNER, en cas d'octroi d'une subvention, la convention entre l'Agence Nationale du Sport et la Commune qui règle, notamment, les modalités de versement des subventions, ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Reçue en préfecture le : 15/07/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250715-Imc141086-AU-1-1

Publiée le : 16/07/25

Certifiée exécutoire : 16/07/25

Notifiée le : 16/07/25

Fait à Aubervilliers le 15 juillet 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Annexe

Plan de financement pour « Rénovation de l'îlot Paul Bert »

DEPENSES	
Types de dépenses	Coût
Etudes	145 833,33 €
Travaux Phase 1	1 083 333,33 €
Travaux Phase 2	291 666,67 €
Total (HT)	1 520 833,33 €
TVA	304 166,67 €
Total (TTC)	1 825 000,00 €

RECETTES		
Partenaires	Montant	Taux
Agence National du Sport	500 000,00 €	33%
Total des aides publiques	500 000,00 €	33%
Autofinancement	1 020 833,33 €	67%
Total (HT)	1 520 833,33 €	100%
TVA	304 166,67 €	
Total (TTC)	1 825 000,00 €	